

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2025

PJJ D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE137

présenté par

M. Maillot, M. Rimane, M. Chassaïne, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« à l'identique ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er mars 2024, le décret n°2024-168 redéfinit les normes de construction en Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte. Il revisite les normes relatives aux caractéristiques thermiques, à la performance énergétique, aux caractéristiques acoustiques et à l'aération des nouveaux bâtiments d'habitation (RTAA DOM) des bâtiments neufs en prenant mieux en compte les réalités locales. En effet, le climat tropical impose des normes de construction qui dérogent aux normes conventionnelles. Si le cyclone Chido qui a frappé Mayotte amorce une nouvelle étape dans la reconstruction du département, les multiples dérogations au code de l'urbanisme ne peuvent être moins disantes que ce qui était constaté avant le cyclone.

Par cet amendement, nous souhaitons que les nouvelles constructions ne se basent donc pas sur l'identique mais bien sur des normes adaptées au bâti tropical afin d'éviter que les mêmes causes produisent les mêmes effets en cas de nouveau cyclone. Cet amendement va dans le sens de l'avis émis par le Conseil départemental de Mayotte ce 8 janvier 2025.